

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED
MTN/AG/R/38
16 February 1978
Special Distribution

Multilateral Trade Negotiations
Group "Agriculture"

Original: French

CIRCULATION OF REQUEST LISTS

TUNISIA

At its meeting of July 1977, Group "Agriculture" adopted procedures for the submission of request lists regarding tariff and/or non-tariff concessions for agricultural products (MTN/AG/7, paragraph 6(a) and Annex).

In accordance with those procedures the following request lists, addressed to Austria, Canada, Japan, Norway, Sweden and Switzerland, have been received from Tunisia. These requests are being circulated for the confidential information of all participants in the multilateral trade negotiations.

The Tunisian mission has requested that the attention of participants be drawn to the following note:

"These lists concern only Tunisian export products that are subject in certain developed-country markets to tariff and non-tariff measures included in document COM.TD/W/203/Rev.2 entitled 'Information Regarding Import Restrictions on Products of Export Interest to Developing Countries'.

Accordingly, these lists should be considered as being indicative, and may be subject to amendments and additions.

LISTE DES DEMANDES
ARRIÈRE QUE LA TUNISIE DEMANDE A L'AUTRICHE

Type de demande	N° de la position tarifaire	Désignation des produits	Droits de douane		Measures non tarifaires	Observations
			Droits de droits actuels	Action demandée		
TAR/NTM	0701 Ex 1, Ex 2. Ex 3, Ex 4	Rouges de terre, à l'exclusion des pommes de terre de Seconde	Exemption (1.4 au 25.6) 24 schillings par 100 kg (26.6 au 7.7) 30 " " (8.7 au 15.6) 12 " " (16.8 au 31.3) 21 " " (26. au 15.8)	Traitement spécial DL	Absouplissement	CUR.TD/A/203/Rev.2
"	B.2. 3, 4	Tunsten	21 schillings par 100 kg (16. au 31.7) 30 " " (1.8 au 16.8) 60 " " (15.8 au 30.9) 20 " " (1.10 au 31.10)	Traitement spécial	SR (16.7 au 31.10)	
"	E.1 b, c, d	Haricots verts	40 schillings par 100 kg (1. au 31.7) 150 " " (1.8 au 30.9) 20 " " (1.10 au 15.10)		SR (1.6 au 15.10)	
"	E.2 b, e, 4	Petits pois	35 schillings par 100 kg (16. au 15.6) 150 " " (16.6 au 31.8) 20 " " (1.9 au 30.9)	Traitement spécial	SR (16.5 au 30.9)	
"	2207 A. Ex 1, 2, 3, 4	Abricots	Exemption (1.9 au 30.6) 30 schillings par 100 kg 70 " " (1.7 au 15.7) 20 " " (16.7 au 31.7) 20 " " (1.8 au 15.8) 10 schillings par 100 kg + prélevement (prélevement à appliquer au millier seulement)	Traitement épécial	SR (21.6 au 30.8)	
"	1007	Millet, graines de sorgho et haricots de riz	100 schillings par 100 kg + prélevement (prélevement à appliquer au millier seulement)	Erosionnat	DL SR	Absouplissement
"	2204 A	Millets de raisin partiellement fermentés, autres millets sucrés sucrés qu'à alcool	420 schillings par 100 kg 840 " "	Traitement épécial	DL	Absouplissement
"	2205 A	Millets de raisin mûrs à l'alcool	1 050 schillings par 100 kg	Traitement épécial	Q	
"	b.1	Vins de raisins frais, autres que les vins sucrés contenant en volume 10%	300 schillings par 100 kg	Traitement épécial	Q	Absouplissement
"	b.1	En réceptacles d'une contenance supérieure à 50 litres	Autres qu'en réceptacles d'une capacité supérieure à 50 litres		Q	
"	b.2	En tonneaux	840 schillings par 100 kg		Q	
"	b.2	Certains vins douceurs types de bouteilles spécifiques	315 schillings par 100 kg		Q	
"	b.2	Vins de raisins frais, autres que les vins sucrés, contenant en volume plus de 10% d'alcool	630 schillings par 100 kg		Q	
"			1 050 schillings par 100 kg		Q	

Type de demande	n° de la position tarifaire	Désignation des produits	Droit de douane			Mesures non tarifaires			Observations
			Taux de droits actuels	Action demandée	Measures pour lesquelles une action est demandée	Action demandée			
TAR/MTN	2209 Ex A	Eau de vin à l'exception du cognac français	2 450 schillings par 100 kg	Traitement spécial	ST				COM.TDN/N/203/Rer.2
" C		Préparations alcooliques contenant 30%			ST				
" Ex D		pour la fabrication des boissons			ST				
"		Autres, à l'exception des liqueurs	3 500 schillings par 100 kg						
TAR/MTN	2302	Sous remoulages et autres résidus du criblage, de la couture ou autres traitements des graines de céréales (à l'exception du son mondé)							
"		Produits pouvant être utilisés dans la fabrication de la farine	36% minimum 170 schillings per 100 kg + prélevement		DL, ST				
		Autres	Exemption	Consolidation	DL, ST				
		3el Gense	Exemption		ST				

LISTE DES DEMANDES
ACTION QUE LA MINISTRE DEMANDE AU CANADA

Type de demande	N° de la position tarifaire	Désignation des produits	Droits de douane	Measures non tarifaires	Observation
TAR/RTM	2205	Vins de raisin frais, moûts de raisin sucrés à l'alcool	Taux de droits actuels Divers droits spécifiques Droit additionnel: 0,42 dollar par gallon 27,5%	Action demandée Exemption Amélioration	Measures pour laquelle une action est demandée ST (Gouvernement de province) Assouplissement
	Ex 6004 Ex 56805, I	Sous-vêtements, vêtements de nuit et chausse de boucherie autres qu'en coton, en laine ou en fibres synthétiques ou artificielles.			Assouplissement
	Ex 6105	Vêtements de dessous (linne de corps) pour hommes et garçons sauf en coton, en laine ou en fibres synthétiques ou artificielles	17% (Slt Exemption)	Consolidation taux SQP	Assouplissement
	Ex 6109	Corsets etc., sauf en coton, en laine ou en fibres synthétiques ou artificielles			
	Ex 56406, I	En tissus de fibres végétales n° I	22,5%	Amélioration	
	Ex 56300, I	En tissus de fibres de verre tricotés	25%		
	Ex 56805, I		27,5%		

LISTE DES DÉMANDES
ACTION QUE LA TUNISIE DEMANDE AU JAPON

Type de demande	N° de la position tarifaire	Désignation des produits	droits de douane		Measures non tarifaires		Observations
			Taux de droits actuels	Action demandée	Action pour laquelle une action est demandée	Action demandée	
TAR/RTM	01002 Ex 2	Oranges fraîches Mandarines fraîches	20%; 40%; 20%	1,6 au 10,11 1,12 au 3,5	Traitement spécial	DL	Assouplissement COM.TD/W/203/Rev.
	Ex 4				a	a	a
16004 23		Autres préparations et conserves de pulpes					a
20006 I. Ex (2)		Pulpes de fruits autres que d'ananas additionnées de sucre ou d'alcool	15% (Suf: 10%, % à l'exception des conserves de saumon) 25%; 35% (Suf: 20%, 16%)	DL			a
20007 I. Ex (1)		Jus de fruits additionnés de sucre, à l'exclusion du jus de citron	Jus d'orange: 30%, 35% minimaux 27 yen par kg. jus contenant plus de 10% de sucre	DL			a
		Autres jus de fruits à l'exclusion des jus de prunelles et du jus de citron	22,5%; 25%; 30%				
TAR/RTM	I. Ex (2)				D		Assouplissement COM.TD/W/203/Rev.
	2301 1	Sel secoué et chlorure de sodium pur	Exemption				
	4102 2	Autres cuirs et peaux que le cuir, colorés graffis ou	10% (Suf: 7,5%)	Consolidation DL			a
	61002 Ex 1	Chaussures (à l'exclusion des chaussures de sport, des pantoufles etc...) avec dessus en cuir naturel ou comportant des palettes	27%; 30% (Suf: 15,5%; 15%)	Consolidation Aux Suf DL			a

LISTE DES TARIFAGES
ACTUELLE DE LA TUNISIE DÉMOCRATIQUE A LA MÉTÉORE

Type de demande	N° de la position tarifaire	Désignation des produits	Droits de douane		Action demandée	Mesures pour lesquelles une action est demandée	Observations
			Taux du droits actuels	Action demandée			
110/MT/H	0601 015/A Ex 2 021, 024/B/ 031, 034 B Ex 2	Bulbes autres qu'en fleur Oignons et racines en végétation ou en fleur Fleurs et boutons de fleurs pour bouquets ou pour ornements	0,08 couronne par kg 0,30, 0,20, 0,10, 7 couronnes par kg	1) Traitement spécial 2) Traitement spécial	(d) (bulbes et oignons) ou (autres)	Assouplissement Assouplissement (licence automatisée)	CAN/10/IV/703/FLEV.2
	0603 0612	Fleurs et boutons de fleurs pour bouquets ou pour ornements	6 couronnes par kg	1) Traitement spécial	D. - 50 - 20	Assouplissement	
	0701 100	Posses de terre	0,04 couronne par kg	1) Traitement spécial	- 20 - 10 - 50	Assouplissement	
	101	Toates importées 1,5 au 31,10	2,00 couronnes par kg				
	151	Asperges importées 1,5 au 14,11	0,25 couronnes par kg				
	904	Artichauts importés 1,5 au 30,11	0,25 couronne par kg				
	907	Olivier	0,10 couronne par kg				
	908	Cèpres	2,00 couronnes par kg				
	904, 925, 996	Autres	0,00 couronne par kg				
0104	001/A 003/fc	Légumes et plantes potagères (dessechées, déshydratées, suif les aulx)	Pusseus de terre 0,80 couronne par kg Autres 0,20 couronne par kg (SPP exception)	1) Traitement spécial	D.	Assouplissement	Assouplissement
	2001	Légumes et plantes potagères, sauf les cèpres et les oliviers	1,40 couronne par kg				
	115/A-1(a) 151/A-2(f)	En contenants hermétiques fermés	0,20 couronne par kg	1) Traitement spécial	D.		
	250-B	En autres emballages	6 couronnes par kg				
	2002	Fruits					
	101 à 300 402, 409, 415, 919 B C-1-a Ex-(c), (d) c-2 Ex (a), (b)	Légumes et plantes potagères entièrement préparées ou conserverées, sauf asperges, olivier, artichauts et poires de tomate	0,20-2,40 couronnes par kg	1) Traitement spécial	D.	Assouplissement	Assouplissement

Type de demande	N° de la position tarifaire	Désignation des produits	Droits du douanier	Measures non tarifaires	Observations
			Taux de droits actuels	Action demandée	
	2005 301-309 Ex 901 Ex 910	Purées et pâtes de fruits, à l'exception des préparations de base d'agrumes et des préparations pour gâteaux aux cerises - avec addition de sucre	1,60 couronne par kg	Traitement spécial O.	
TIR/HM	2205 100-600	Vins de raisins frais, sujets de raisins autres à l'alcool Raols de raisins partiellement fermentés, autres sujets autrement que à l'alcool	Exemption	Consolidation SI	CCN-TD/N/2014/EV_2
	2204	1 couronne par kg (taux SGP - exemption)		Consolidation taux SGP SI	
	2209 601/A	Autres eaux-de-vie, liqueurs et boissons spiritueux	Exemption	Consolidation SI	
	2202	Sons, roulages et autres résidus du criblage, de la scuture ou autres traitements des grains de céréales (à l'exception du son sec)	Exemption	Consolidation SI	

LISTE DES DEMANDES
ACTION QUE LA TUNISIE DEMANDE A LA SUÈDE

Type de n° de la demande position!	Désignation des produits tarifaire	Coûts de douane	Mesures non tarifaires	Observations
TAR/NTM : 2204	001.009 Mots de raisins partiellement fermentés, même mûrs qu'à l'alcool	! Taux de droits actuels ! Action demandée	! Mesures pour lesquelles une action est demandée !	! Action demandée !
2205	300.000 Vins autres que les vins mousseux	! 10,67,5 couronne/100litres ! (SGP : exemption)	! S.T	! Assouplissement ! REV.C
	100 Vins mousseux	! 100 couronnes /100 litres ! (SGP : exemption)	! S.T	! "
6402	200.318 Chaussures à dessus cuir, à l'exclusion des pantoufles et des chaussures avec fond en bois et semelles extérieures en autres matières	! 14 %	! G.Q	! "

LISTE DES DÉMANDES
AUTOUR QUE LA FUMIÈRE DEMANDE À LA SUISSE

Type de demande	N° de la position tarifaire	Désignation des produits	Frais de douane		Mesures non tarifaires		Observations
			Fraix de droits actuels	Action demandée	Measures pour lesquelles une action est demandée	Action demandée	
TAH/NTM	0601 10.12	Veux fraîches	Oeilllets: 25 francs par 100 kg Roses: 12,50 francs par 100 kg autres: 2,5 francs par 100 kg	Traitement spécial	SH (1,5 au 25,10)		COM.TU/W/203/Rev.2
	0701 42	Pommes de terre, autres que de semence	6 francs par 100 kg				Assouplissement
	22	Tomates	5 francs par 100 kg				
	0704	Haricots secs	20-50 francs par 100 kg				
	0807 10.12	Abricots	1,5 francs par 100 kg				
	1209	Carcasses à l'exception des semences	0,20 franc par 100 kg				
	1507	Huiles végétales fixes	1 à 30 francs par 100 kg				
	2204	Huiles du raisin partiellement fermentées, même mises autrement qu'à l'alcool					
	2205 10	Vins rouges en fût à titrant 13% au plus d'alcool	26 francs par 100 kg	Traitement spécial	Q1 BQ		
	20	titrant plus de 13% d'alcool			Q0 EQ		
	12	Vins blancs en fût:					
		titrant 13% au plus d'alcool	26 francs par 100 kg				
	22	titrant plus de 13% d'alcool	30 francs par 100 kg				
	2302 01	Sous, renouages et autres résidua	0,50 franc par 100 kg		QQ		